

**SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT**

R.S.N.W.T. 1988,c.52(Supp.)
In force, except s.6, February 6, 1990;
SI-002-90.
S.6 deemed to have come into force
February 6, 1990 - S.N.W.T. 1998,c.4,s.12.

AMENDED BY

S.N.W.T. 1996,c.9
In force April 1, 1996
S.N.W.T. 1998,c.4
S.N.W.T. 1998,c.31
**See s.1 of S.N.W.T. 1998,c.31 for coming
into force provisions.**
S.N.W.T. 1999,c.22
In force December 7, 1999
S.N.W.T. 2002,c.4
In force April 1, 2002
SI-002-2002
S.N.W.T. 2006,c.13
In force October 1, 2007
S.N.W.T. 2010,c.16
S.N.W.T. 2011,c.12
In force September 1, 2011
SI-005-2011
S.N.W.T. 2015,c.15

**LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 52 (Suppl.)
En vigueur, à l'exception de l'article 6, le
6 février 1990;
TR-002-90.
L'article 6 réputé être entré en vigueur le
6 février 1990 - L.T.N.-O. 1998, ch. 4,
art. 12.

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1996, ch. 9
En vigueur le 1^{er} avril 1996
L.T.N.-O. 1998, ch. 4
L.T.N.-O. 1998, ch. 31
**Voir l'article 1 de la L.T.N.-O. 1998, ch. 31
pour l'entrée en vigueur de ces
dispositions.**
L.T.N.-O. 1999, ch. 22
En vigueur le 7 décembre 1999
L.T.N.-O. 2002, ch. 4
En vigueur le 1^{er} avril 2002
TR-002-2002
L.T.N.-O. 2006, ch. 13
En vigueur le 1^{er} octobre 2007
L.T.N.-O. 2010, ch. 16
L.T.N.-O. 2011, ch. 12
En vigueur le 1^{er} 2011
TR-005-2011
L.T.N.-O. 2015, ch. 15

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION

Definitions	1
Duration of Legislative Assembly	2 (1)
Ceasing to be member	(2)

PART 2 ADMINISTRATION

Administration of Act	2.1 (1)
Engagement of persons and delegation of powers	(2)
Engagement of professionals	(3)
Valuation of liabilities	(5)

PART 3 RETIRING ALLOWANCES PAYABLE IN RESPECT OF SERVICE CREDITED PRIOR TO THE FOURTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

Definitions	2.2
Allowance	3 (1)
Monthly payments	(2)
Definition: "qualifying member"	4 (1)
Calculation of annual allowance of member	(2)
Limitation	(3)
Definition: "qualifying member"	5 (1)
Allowance based on earnings	(2)
Limitation	(3)

PART 4 RETIRING ALLOWANCES PAYABLE IN RESPECT OF SERVICE CREDITED AFTER THE THIRTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

Definitions	5.1
Allowance	5.2 (1)
Election of member	(2)
Monthly payments	(3)
Subsequent election	5.21 (1)
Filing requirements	(2)
No election to include prior service	(3)
Election to include prior service	5.3 (1)
Form of election	(2)
Amount of payment in respect of prior service	(3)
How payment must be made	(4)
Amount returned if total payment not made	(5)

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 DÉFINITIONS

Définitions	
Durée de l'Assemblée législative	
Cessation de fonctions	

PARTIE 2 ADMINISTRATION

Administration de la loi	
Engagement du personnel et délégation de pouvoirs	
Engagement de professionnels	
Évaluation du passif	

PARTIE 3 ALLOCATIONS DE RETRAITE PAYABLES RELATIVEMENT AU SERVICE ADMISSIBLE ANTÉRIEUR À LA QUATORZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Définitions	
Allocation	
Versements mensuels	
Définition : «député admissible»	
Allocation annuelle du député	
Limite	
Définition : «député admissible»	
Allocation sur la base de gains	
Limite	

PARTIE 4 ALLOCATIONS DE RETRAITE PAYABLES RELATIVEMENT AUX ANNÉES DE SERVICE ADMISSIBLE POSTÉRIEURES À LA TREIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Définitions	
Allocation	
Dépôt d'une option par le député	
Versements mensuels	
Élection ultérieure	
Exigences de dépôt	
Service non admissible	
Choix d'inclure le service antérieur	
Format	
Montant du paiement relatif au service antérieur	
Modalités du paiement	
Paiement partiel	

Tabling of elections	5.31	Dépôt des options devant l'Assemblée législative
Definition: "qualifying member"	5.4 (1)	Définition : «député admissible»
Calculation of annual allowance of member	(2)	Calcul de l'allocation annuelle du député
Limitation	(3)	Limite
Definition: "qualifying member"	5.5 (1)	Définition : «député admissible»
Allowance based on earnings	(2)	Allocation sur la base des gains
Limitation	(3)	Limite
Definition: "qualifying member"	5.6 (1)	Définition : «député admissible»
Retiring allowance based on pensionable remuneration and earnings	(2)	Allocation de retraite établie selon le revenu admissible et gains
Limitation	(3)	Limite

PART 5
GENERAL PROVISIONS

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Allowances on Death

Allocations de décès

Allowances to surviving spouse and children	6 (1)	Allocations de décès
Duration of allowance	(2)	Durée de l'allocation payable au conjoint
Allowance to child	(3)	Allocation payable aux enfants
Five year guarantee	(4)	Garantie de cinq ans
Where more than one allowance payable	(5)	Allocations multiples
Reduction of allowances payable to children	(6)	Allocations multiples en vertu de l'alinéa (1)b
Lump sum	7 (1)	Montant global
Amount	(2)	Montant
Lump sum payable in respect of member without dependants	7.1	Montant forfaitaire payable au député qui n'a pas de personne à sa charge
Designation of beneficiary	7.2 (1)	Désignation d'un bénéficiaire
Deemed designation of beneficiary	(2)	Désignation réputée du bénéficiaire

Post-Retirement Increases

Prestations d'indexation à la retraite

Post-Retirement Increase	8 (1)	Prestations d'indexation à la retraite
Calculation	(2)	Calcul
Payment	(3)	Païement

Retirement

Retraite

Election to receive allowance at other time	9 (1)	Choix de recevoir l'allocation à un autre moment
Adjustment of amount for service to which Part 3 applies	(2)	Rajustement pour le service visé à la partie 3
Adjustment of amount for service to which Part 4 applies	(3)	Rajustement pour le service visé à la partie 4
Deemed election	(4)	Présomption
Allowance not paid during service	10 (1)	Pas d'allocation pendant le service
Former member returns as member	(2)	Retour de l'ancien député
Pay out from plan	10.1	Prélèvement sur le régime
Assignment prohibited	10.2 (1)	Cession interdite
Assignments not included	(2)	Cessions non visées
Definitions	10.3 (1)	Définitions
Application	(2)	Application
Entitlement subject to court order, separation agreement	(3)	Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation

Value of total pre-division benefit	(4)	Valeur du total des prestations avant partage
Distribution	(5)	Répartition
Satisfaction of entitlements, obligations	(6)	Acquittement du droit aux prestations, obligations
Adjustment of share	(7)	Rajustement de la part
Allowance payable to child	(8)	Allocation payable à un enfant
No combination of share and allowance	(9)	Aucune combinaison de part et d'allocation
Payment for Consolidated Revenue Fund		Prélèvement sur le Trésor
Consolidated Revenue Fund	11	Trésor
Report to Legislative Assembly		Dépôt d'un rapport devant l'Assemblée législative
Annual Report on administration	11.1	Rapport annuel
Regulations		Règlements
Regulations	12	Règlements

**SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT**

PART 1
S.N.W.T. 2002,c.4,s.27

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries engaged by the Board of Management under subsection 2.1(3); (*actuaire*)

"adjustment" means the post-retirement increase payable under section 8; (*rajustement*)

"allowance" means an allowance payable under this Act; (*allocation*)

"basic allowance" means

- (a) in the case of a member, the annual allowance the member would have been eligible to receive under this Act, if he or she had ceased to be a member on the day immediately before his or her death, and
- (b) in the case of a former member who is in receipt of an annual allowance, the annual allowance that the former member was receiving under this Act at the time of his or her death; (*allocation de base*)

"Benefit Index" means the Benefit Index defined in the *Supplementary Retirement Benefits Act* (Canada); (*indice de prestation*)

"Board of Management" means the Legislative Assembly Board of Management continued under subsection 36(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"child" means the child, stepchild or adopted child of a member or former member who

- (a) has not attained the age of majority,
 - (a.1) would qualify for a tax credit pursuant to section 118.3 of the *Income Tax Act* (Canada) for a mental and physical impairment and who is dependent on the member for the necessities of life, or
- (b) has attained the age of majority but is less than 25 years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in attendance substantially without interruption since

**LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

PARTIE 1
L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 27

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«actuaire» Fellow de l'Institut canadien des actuaires, engagé par le Bureau de régie en vertu du paragraphe 2.1(3). (*actuary*)

«allocation» Allocation payable au titre de la présente loi. (*allowance*)

«allocation de base»

- a) Dans le cas d'un député, l'allocation annuelle qu'il aurait eu le droit de recevoir en vertu de la présente loi, s'il avait cessé d'être député la veille de son décès,
- b) dans le cas d'un ancien député qui reçoit une allocation annuelle, l'allocation annuelle qu'il recevait en vertu de la présente loi au moment de son décès. (*basic allowance*)

«Bureau de régie» Le Bureau de régie de l'Assemblée législative prorogé en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«charge» Charge de président, de président adjoint, de vice-président du comité plénier, de président d'un comité permanent de l'Assemblée législative, de premier ministre ou de ministre. (*required capacity*)

«conjoint» La personne qui, selon le cas :

- a) est mariée avec le député ou l'ancien député;
- b) est unie de bonne foi avec le député ou l'ancien député par les liens d'un mariage nul de nullité relative ou absolue qu'elle a contracté de bonne foi;
- c) vit avec le député ou l'ancien député en union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas :
 - (i) elle vit ainsi depuis au moins deux ans,
 - (ii) leur union est d'une certaine permanence et ils sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un

he or she reached the age of majority or since the member or former member died, whichever occurred later; (<i>enfant</i>)	enfant. (<i>spouse</i>)
"Deputy Speaker" means the Deputy Speaker and chairperson of the Committee of the Whole; (<i>président adjoint</i>)	«député» Député à l'Assemblée législative. (<i>member</i>)
"earnings" means the indemnity payable to a member for service in a required capacity; (<i>gains</i>)	«enfant» L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député, qui, selon le cas : a) est mineur; a.1) se qualifierait pour un crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale en vertu de l'article 118.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et qui est à la charge du député pour les nécessités de la vie; b) est majeur, mais âgé de moins de 25 ans, et fréquente à plein temps une école ou une université, et a fréquenté cet établissement sans interruption appréciable depuis qu'il est majeur ou depuis que le député ou l'ancien député est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier. (<i>child</i>)
"member" means a member of the Legislative Assembly; (<i>député</i>)	«gains» L'indemnité versée à un député pour l'exercice d'une charge. (<i>earnings</i>)
"pensionable remuneration" means an annual, daily or other indemnity payable to a member under the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> ; (<i>revenu admissible</i>)	«indice de prestation» L'indice de prestation au sens de la <i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> (Canada). (<i>Benefit Index</i>)
"recipient" means a person who (a) is a member or former member who is in receipt of an annual allowance under this Act, or (b) is a person in receipt of an annual allowance by virtue of being a former spouse, surviving spouse or child of a member or former member; (<i>prestataire</i>)	«président» Le président de l'Assemblée législative. (<i>Speaker</i>)
"required capacity" means the capacity of the Speaker, the Deputy Speaker, a deputy chairperson of the Committee of the Whole, a chairperson of a standing committee of the Legislative Assembly, the Premier or a Minister; (<i>charge</i>)	«président adjoint» Le président adjoint et président du comité plénier. (<i>Deputy Speaker</i>)
"service" means service as a member; (<i>mandat</i>)	«prestataire» Selon le cas : a) le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi; b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ex-conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (<i>recipient</i>)
"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (<i>président</i>)	«rajustement» Prestation d'indexation à la retraite payable sous le régime de l'article 8. (<i>adjustment</i>)
"spouse" means a person who (a) is married to a member or former member, (b) has been married in good faith to a member or former member in a marriage that is voidable or void and has entered that marriage in good faith, or (c) has lived together in a conjugal relationship outside marriage with a member or former member, if (i) the person and the member or former member have so lived for a period of at least two years, or (ii) the relationship is one of some permanence and the person and the	«revenu admissible» L'indemnité, notamment annuelle ou quotidienne, payable à un député au titre de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> . (<i>pensionable remuneration</i>)
	«service» Service à titre de député. (<i>service</i>)

member or former member are together the natural or adoptive parents of a child. (*conjoint*)
 S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.C,s.7; S.N.W.T. 1998,c.31, Sch.A,s.6; S.N.W.T. 1999,c.22,s.114(2),(4)(a); S.N.W.T. 2002,c.4,s.28; S.N.W.T. 2011,c.12,s.22; S.N.W.T. 2015,c.15,s.6.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 7; L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. A, art. 6; L.T.N.-O. 1999, ch. 22, art. 114(2); L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 28; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 22(2) et (3); L.T.N.-O. 2015, ch. 15, art. 6.

Duration of Legislative Assembly

2. (1) For the purposes of this Act, a Legislative Assembly that is not dissolved before the expiration of the period fixed for its duration is deemed to be dissolved on the expiration of that period.

2. (1) Pour l'application de la présente loi, l'Assemblée législative qui n'est pas dissoute avant l'expiration de la période fixée pour sa durée est réputée dissoute à l'expiration de cette période.

Durée de l'Assemblée législative

Ceasing to be member

(2) For the purposes of this Act,
 (a) a person does not cease to be a member by reason only of a dissolution of the Legislative Assembly; and
 (b) a person who was a member immediately before a dissolution of the Legislative Assembly ceases to be a member if he or she is not elected as a member of the Legislative Assembly at the general election next following the dissolution, and is deemed to have ceased to be a member on the day on which the general election was held.
 S.N.W.T. 2011,c.12,s.23(1),24.

(2) Pour l'application de la présente loi :
 a) une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;
 b) une personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député cesse de l'être si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit la dissolution; elle est réputée avoir cessé ses fonctions à la date (ou: le jour) de l'élection générale.
 L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 24.

Cessation de fonctions

PART 2

PARTIE 2

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Administration of Act

2.1. (1) The Board of Management shall administer this Act and the regulations made under this Act.

2.1. (1) Le Bureau de régie administre la présente loi et ses règlements.

Administration de la Loi

Engagement of persons and delegation of powers

(2) The Board of Management may engage the persons that it considers necessary for carrying out the provisions of this Act and it may delegate all or any of its powers of administration to those persons.

(2) Le Bureau de régie peut engager le personnel qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion.

Engagement du personnel et délégation de pouvoirs

Engagement of professionals

(3) The Board of Management
 (a) may engage the professionals that it requires to assist and advise it in the administration of this Act, and
 (b) shall fix the functions, duties and remuneration of the professionals that it engages,
 and such professionals shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund out of money appropriated for that purpose.

(3) Le Bureau de régie peut engager les professionnels qu'il estime nécessaires pour l'assister et le conseiller dans l'application de la présente loi. Il détermine leurs fonctions et leurs obligations ainsi que la rémunération qui leur est payable sur le Trésor, sur les sommes affectées à cette fin.

Engagement de professionnels

(4) **Repealed, S.N.W.T. 2011,c.12,s.25(1).**

(4) **Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 25(1).**

Valuation of liabilities

(5) The actuary shall value the liabilities under this Act no less frequently than as of April 1 in the year after a general election, and shall provide a report

(5) L'actuaire évalue le passif sous le régime de la présente loi à une fréquence minimale correspondant au 1^{er} avril de l'année qui suit l'élection générale» et

Évaluation du passif

of the valuation to the Board of Management. S.N.W.T. 2002, c.4,s.29; S.N.W.T. 2011,c.12,s.25.

fournit son rapport d'évaluation au Bureau de régie. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 29; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 25.

PART 3

RETIRING ALLOWANCES PAYABLE IN RESPECT OF SERVICE CREDITED PRIOR TO THE FOURTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

Definitions

2.2. In this Part,

"credited service" means

- (a) the years of service of a member or a former member after 1988 and
 - (i) before April 1, 1996, in the case of a member who ceased to be a member or has given at least six years of service before April 1, 1996, or
 - (ii) in the case of a returning member to the Thirteenth Legislative Assembly who has not given at least six years of service before April 1, 1996, before the earliest of
 - (A) the day he or she attains six years of service,
 - (B) the day he or she ceases to be a member,
 - (C) April 1, 1999, where he or she ceases to be a member of the Council of the Northwest Territories by virtue of subsection 76(1) of the *Nunavut Act*, and
 - (D) the dissolution of the Thirteenth Legislative Assembly, and
- (b) the years of service between March 10, 1975 and 1988 where the member or former member has filed with the Speaker an election before the end of 1990 to include those years in the determination of an allowance and a benefit and the Speaker has accepted the election made by the member; (*service admissible*)

"returning member to the Thirteenth Legislative Assembly" means a member who

- (a) first became a member for the Twelfth Legislative Assembly,
- (b) had not less than two years of service during the Twelfth Legislative Assembly,

PARTIE 3

ALLOCATIONS DE RETRAITE PAYABLES RELATIVEMENT AU SERVICE ADMISSIBLE ANTÉRIEUR À LA QUATORZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Définitions

2.2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«député de retour pour la treizième Assemblée législative» Le député :

- a) élu pour la première fois lors de la douzième Assemblée législative;
- b) qui a au moins deux années de mandat lors de la douzième Assemblée législative;
- c) réélu lors de la treizième Assemblée législative. (*returning member to the Thirteenth Legislative Assembly*)

«service admissible» S'entend :

- a) des années de service d'un député ou d'un ancien député après 1988 et avant, selon le cas :
 - (i) le 1^{er} avril 1996, dans le cas où le député a cessé ses fonctions ou avait au moins six années de service avant le 1^{er} avril 1996,
 - (ii) s'il s'agit d'un député de retour pour la treizième Assemblée législative qui n'avait pas six années de service avant le 1^{er} avril 1996, la première des dates suivantes à survenir :
 - (A) le jour où le député atteint six années de service,
 - (B) le jour où le député cesse ses fonctions,
 - (C) le 1^{er} avril 1999, lorsque le mandat du membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest prend fin par suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 76(1) de la *Loi sur le Nunavut*,
 - (D) la dissolution de la treizième Assemblée législative;
- b) des années de service entre le 10 mars 1975 et 1988, si le député ou l'ancien député a déposé auprès du président, avant la fin de l'année 1990, une option

	and (c) was re-elected to the Thirteenth Legislative Assembly. (<i>député de retour pour la treizième Assemblée législative</i>) S.N.W.T. 2002,c.4,s.29.	pour faire ajouter ces années dans la détermination d'une allocation et d'une prestation et que le président a reconnu cette option. (<i>credited service</i>) L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 29.	
Allowance	3. (1) An allowance shall be paid in accordance with this Part and Part 5 to or in respect of a member or former member.	3. (1) Une allocation est versée en conformité avec la présente partie et la partie 5 à un député ou ancien député ou à son égard.	Allocation
Monthly payments	(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, an annual allowance is payable to a recipient monthly during his or her lifetime. S.N.W.T. 2002,c.4,s.30; S.N.W.T. 2011,c.12,s.26.	(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le prestataire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 30; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 26.	Versements mensuels
Definition: "qualifying member"	4. (1) In this section, "qualifying member" means a member who, at the time he or she ceases to be a member, (a) has given at least six years of credited service; or (b) is a returning member to the Thirteenth Legislative Assembly who continues as a member until (i) it is dissolved, or (ii) April 1, 1999, where the member ceases to be a member of the Council of the Northwest Territories by virtue of the coming into force of subsection 76(1) of the <i>Nunavut Act</i> .	4. (1) Au présent article, «député admissible» s'entend du député qui, au moment où il cesse ses fonctions, selon le cas : a) compte au moins six années de service admissible; b) est un député de retour pour la treizième Assemblée législative qui continue à ce titre, selon le cas : (i) jusqu'à ce qu'elle soit dissoute, (ii) jusqu'au 1 ^{er} avril 1999, lorsque le député cesse d'être membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest par suite de l'entrée en vigueur du paragraphe 76(1) de la <i>Loi sur le Nunavut</i> .	Définition : «député admissible»
Calculation of annual allowance of member	(2) Subject to sections 9 and 10, a qualifying member shall be paid, on attaining 55 years of age, an annual allowance in an amount equal to (a) the number of years of credited service not exceeding 15 years, multiplied by (b) where the member has served four or more years, 3% of the average annual pensionable remuneration received by the member during any period selected by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of credited service totalling four years; or (c) where the member has served less than four years, 3% of the average annual pensionable remuneration received by the member during the total period of credited service.	(2) Sous réserve des articles 9 et 10, le député admissible a droit, à compter de l'âge de 55 ans, à une allocation égale au produit obtenu par multiplication du nombre de ses années de service admissible, jusqu'à concurrence de 15, par l'un ou l'autre des montants suivants : a) lorsque le député compte au moins quatre années de service, 3 % de la moyenne annuelle du revenu admissible qu'il a reçu pendant toute période choisie par lui ou pour son compte et constituée de périodes non chevauchantes de service admissible totalisant quatre ans; b) lorsque le député compte moins de quatre années de service, 3 % de la moyenne annuelle du revenu admissible qu'il a reçu pendant la période totale de service admissible.	Calcul de l'allocation annuelle du député
Limitation	(3) The number of years of credited service referred to in paragraph (2)(a) must not include any period after November 30 in the year in which the member attains 71 years of age. S.N.W.T. 1996,c.9,	(3) Le nombre d'années de service admissible mentionné dans le passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a) ne doit comprendre aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le	Limite

Sch.C, s.8; S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.A,s.7; S.N.W.T. 2002,c.4,s.31; S.N.W.T. 2011,c.12,s.23(2),27.

député atteint l'âge de 71 ans. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 8; L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. A, art. 7; L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 31; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 23(2) et 27(2).

Definition:
"qualifying
member"

5. (1) In this section, "qualifying member" means a member who, at the time he or she ceases to be a member,

- (a) is eligible for an allowance under section 4; and
- (b) has served in a required capacity.

5. (1) Dans le présent article, «député admissible» s'entend du député qui, au moment où il cesse ses fonctions, répond aux critères suivants :

- a) il a droit à une allocation en vertu de l'article 4;
- b) il a occupé une charge.

Définition :
«député
admissible»

Allowance
based on
earnings

(2) Subject to sections 9 and 10, a qualifying member shall be paid, on attaining 55 years of age, in addition to the annual allowance payable under section 4, an annual allowance equal to

(a) the number of years of credited service in that capacity, not exceeding 15 years;

multiplied by

- (b) where the member has served four or more years in that capacity during his or her period of credited service, 3% of the average annual earnings received by the member during any period selected by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of credited service in that capacity totalling four years; or
- (c) where the member has served less than four years in that capacity during his or her period of credited service, 3% of the average annual earnings received by the member during the total period of credited service in that capacity.

(2) Sous réserve des articles 9 et 10, un député admissible a droit, à compter de l'âge de 55 ans, en plus de l'allocation prévue à l'article 4, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par multiplication du nombre d'années de service admissible au cours desquelles il a occupé une charge, jusqu'à concurrence de 15, par l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) lorsque le député a occupé une charge pendant au moins quatre années au cours de la période de service admissible, 3 % de la moyenne annuelle des gains qu'il a reçus pendant toute période choisie par lui ou pour son compte et constituée de périodes non chevauchantes de service admissible au cours desquelles il a occupé cette charge totalisant quatre ans;
- b) lorsque le député a occupé une charge pendant moins de quatre années au cours de la période de service admissible, 3 % de la moyenne annuelle des gains qu'il a reçus pendant la période totale de service admissible au cours de laquelle il a occupé cette charge.

Allocation sur
la base de
gains

Limitation

(3) The number of years of credited service referred to in paragraph (2)(a) must not include any period after November 30 in the year in which the member attains 71 years of age. S.N.W.T. 1996,c.9, Sch.C,s.9; S.N.W.T. 1999,c.22,s.114(4)(b); S.N.W.T. 2002,c.4,s.32; S.N.W.T. 2011,c.12,s.23(2),27(2),28.

(3) Le nombre d'années de service admissible visé dans le passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a) ne doit comprendre aucune année après le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le député atteint l'âge de 71 ans. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 9; L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 32; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 23(2) et 27(2) et 28.

Limite

PART 4

RETIRING ALLOWANCES PAYABLE IN
RESPECT OF SERVICE CREDITED AFTER
THE THIRTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

PARTIE 4

ALLOCATIONS DE RETRAITE PAYABLES
RELATIVEMENT AUX ANNÉES DE SERVICE
ADMISSIBLE POSTÉRIEURES À LA
TREIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Definitions

5.1. In this Part,

"credited service" means

- (a) the years of service of a member or former member after December 6, 1999, and
- (b) if the member or former member files an election in accordance with section 5.3, the years of service as a member of the Thirteenth Legislative Assembly that are not included in his or her credited service as calculated under Part 3; (*service admissible*)

"pensionable age" means the earliest of

- (a) 60 years of age,
- (b) 30 years of service, or
- (c) the aggregate of an age in years and years of service equal to 80. (*âge d'admissibilité*)

S.N.W.T. 2002,c.4,s.33.

Allowance

5.2. (1) Subject to subsection (2), an allowance shall be paid in accordance with this Part and Part 5 to or in respect of a member or former member.

Election of member

(2) No allowance shall be paid in respect of service to which this Part applies unless the member files with the Speaker an election in the form approved by the Speaker,

- (a) in respect of a member of the Fourteenth Legislative Assembly, within 30 days after April 1, 2002; or
- (b) in any other case, within 60 days after the commencement of the first session of the Legislative Assembly immediately following the first election of the member that occurs after April 1, 2002.

Monthly payments

(3) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, an annual allowance is payable to a recipient monthly during his or her lifetime. S.N.W.T. 2002,c.4,s.33; S.N.W.T. 2011,c.12,s.29,30.

5.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«âge d'admissibilité» S'entend de la première des dates suivantes :

- a) l'âge de 60 ans;
- b) 30 ans de service;
- c) le jour où le total de l'âge du député et du nombre d'années de service est égal à 80. (*pensionable age*)

«service admissible» S'entend :

- a) des années de service d'un député ou d'un ancien député après le 6 décembre 1999;
- b) des années de service à titre de député de la treizième Assemblée législative qui ne sont pas comprises dans le calcul du service admissible aux termes de la partie 3, si le député ou l'ancien député dépose une option en conformité avec l'article 5.3. (*credited service*)

L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 33.

5.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une allocation est versée en conformité avec la présente partie et la partie 5 à un député ou ancien député ou à son égard. Allocation

(2) Aucune allocation n'est versée relativement au service auquel la présente partie s'applique à moins que le député ne dépose une option auprès du président, en la forme que ce dernier approuve, dans le délai suivant :

- a) s'il s'agit d'un député de la quatorzième Assemblée législative, 30 jours après le 1^{er} avril 2002;
- b) dans les autres cas, 60 jours après le début de la première session de l'Assemblée législative qui suit immédiatement la première élection du député suivant le 1^{er} avril 2002. Dépôt d'une option par le député

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le prestataire reçoit sa vie durant une allocation annuelle payable par versements mensuels. Versements mensuels
L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 33; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 29 et 30.

Subsequent election	<p>5.21. (1) Notwithstanding subsection 5.2(2), a member who did not, after his or her first election as a member, file with the Speaker the election provided for in paragraph 5.2(2)(b), may file an election if he or she is elected to a subsequent Legislative Assembly.</p>	<p>5.21. (1) Malgré le paragraphe 5.2(2), un député qui après sa première élection à titre de député n'a pas déposé une option auprès du président en conformité avec l'alinéa 5.2(2)b) peut en faire le dépôt s'il est élu à une Assemblée législative ultérieure.</p>	Élection ultérieure
Filing requirements	<p>(2) An election under subsection (1) must be</p> <p>(a) in the form approved by the Speaker; and</p> <p>(b) filed within 60 days after commencement of the first session of the Legislative Assembly following the election of the member.</p>	<p>(2) Le dépôt d'une option fait en application du paragraphe (1) doit, à la fois :</p> <p>a) être en la forme approuvée par le président;</p> <p>b) être fait dans les 60 jours qui suivent le début de la première session de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député.</p>	Exigences de dépôt
No election to include prior service	<p>(3) For greater certainty, a member who files an election under subsection (1) may not elect to include as credited service any period of service in a Legislative Assembly that dissolved before the election is filed. S.N.W.T. 2006,c.13,s.2.</p>	<p>(3) Il est entendu qu'un député qui dépose une option en application du paragraphe (1) ne peut pas choisir d'inclure à titre de service admissible toute période de service dans une Assemblée législative dissoute avant le dépôt de l'option. L.T.N.-O. 2006, ch. 13, art. 2.</p>	Service non admissible
Election to include prior service	<p>5.3. (1) A member of the Fourteenth Legislative Assembly who was a member of the Thirteenth Legislative Assembly and who files an election in accordance with subsection 5.2(2) may elect to include as credited service that part of his or her period of service as a member of the Thirteenth Legislative Assembly that is not included in his or her credited service as calculated under Part 3.</p>	<p>5.3. (1) Le député de la quatorzième Assemblée législative qui a été député de la treizième Assemblée législative et qui dépose une option en conformité avec le paragraphe 5.2(2) peut choisir d'inclure à titre de service admissible la partie de la période de service qu'il a effectué à titre de député de la treizième Assemblée législative qui n'est pas incluse dans le calcul du service admissible aux termes de la partie 3.</p>	Choix d'inclure le service antérieur
Form of election	<p>(2) A member may make an election under subsection (1) by filing with the Speaker, within 30 days after April 1, 2002, an election in the form approved by the Speaker.</p>	<p>(2) Le député procède au choix visé au paragraphe (1) en déposant une option auprès du président, en la forme que ce dernier approuve, dans les 30 jours suivant le 1^{er} avril 2002.</p>	Format
Amount of payment in respect of prior service	<p>(3) A member who makes an election under subsection (1) shall pay an amount, as determined by an actuary in accordance with the recommendations of the Canadian Institute of Actuaries and generally accepted actuarial principles, equal to the actuarial present value of the allowance in respect of his or her service as a member of the Thirteenth Legislative Assembly that is not included in the member's credited service as calculated under Part 3.</p>	<p>(3) Le député qui procède au choix visé au paragraphe (1) paie un montant, fixé par un actuaire en conformité avec les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et les principes actuariels généralement acceptés, égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation relative à la partie de son service à titre de député de la treizième Assemblée législative qui n'est pas incluse dans le service admissible du député calculé aux termes de la partie 3.</p>	Montant du paiement relatif au service antérieur
How payment must be made	<p>(4) The amount payable under subsection (3) shall be paid before the dissolution of the Fourteenth Legislative Assembly or on the member ceasing to be a member, whichever is earlier, into the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>(4) Le député doit verser au Trésor le montant prévu au paragraphe (3) avant la dissolution de la quatorzième Assemblée législative ou, si la date en est antérieure, au moment où il cesse d'occuper ses fonctions.</p>	Modalités du paiement
Amount returned if total payment not made	<p>(5) If the entire amount payable by a member under subsection (3) is not paid within the time provided by subsection (4), the amount paid by the member, with interest at the rate fixed by the Board of</p>	<p>(5) Si le député n'a pas payé en entier le montant prévu au paragraphe (3) dans le délai prévu au paragraphe (4), toute somme qu'il a déjà versée lui est retournée, majorée des intérêts calculés au taux fixé</p>	Paiement partiel

	Management, shall be returned to the member and the member is deemed to have not filed an election in accordance with this section. S.N.W.T. 2002,c.4,s.33; S.N.W.T. 2011, c.12,s.29.	par le Bureau de régie, et il est réputé ne pas avoir déposé d'option en conformité avec le présent article. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 33; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 29.	
Tabling of elections	5.31. The Speaker shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, lay before the Legislative Assembly copies of the elections filed by members under subsections 5.2(2), 5.21(1) and 5.3(2). S.N.W.T. 2002,c.4,s.33; S.N.W.T. 2006,c.13,s.3.	5.31. Le président présente à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, une copie des options déposées par les députés en conformité avec les paragraphes 5.2(2), 5.21(1) et 5.3(2). L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 33; L.T.N.-O. 2006, ch. 13, art. 3.	Dépôt des options devant l'Assemblée législative
Definition: "qualifying member"	5.4. (1) In this section, "qualifying member" means a member who, before he or she ceases to be a member, files an election in accordance with subsection 5.2(2), and who, at the time he or she ceases to be a member, (a) has given at least four years of credited service; or (b) was elected to the Legislative Assembly at a general election held on or after December 6, 1999, continued as a member of that Legislative Assembly until its dissolution, and ceased to be a member before October 18, 2007.	5.4. (1) Dans le présent article, «député admissible» s'entend du député qui, avant de cesser ses fonctions, exerce un choix en conformité avec le paragraphe 5.2(2) et qui, au moment où il cesse ses fonctions : a) soit compte au moins quatre années de service admissible; b) soit a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale ayant eu lieu le ou après le 6 décembre 1999, a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative et a cessé ses fonctions avant le 18 octobre 2007.	Définition : «député admissible»
Calculation of annual allowance of member	(2) Subject to sections 9 and 10, a qualifying member shall be paid, on attaining pensionable age, an annual allowance in an amount equal to (a) the number of years of credited service, multiplied by, (b) where the member has served four or more years, 2% of the average annual pensionable remuneration received by the member during any period selected by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of credited service totalling four years; or (c) where the member has served less than four years, 2% of the average annual pensionable remuneration received by the member during the entire period of credited service.	(2) Sous réserve des articles 9 et 10, le député admissible a droit, à compter de l'âge d'admissibilité, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par multiplication du nombre de ses années de service admissible par l'un ou l'autre des montants suivants : a) lorsque le député compte au moins quatre années de service, 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible qu'il a reçu pendant toute période choisie par lui ou pour son compte et constituée de périodes de service admissible non chevauchantes totalisant quatre ans; b) lorsque le député compte moins de quatre années de service, 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible qu'il a reçu pendant toute la période de son service admissible.	Calcul de l'allocation annuelle du député
Limitation	(3) The number of years of credited service referred to in paragraph (2)(a) must not include any period after November 30 in the year in which the member attains 71 years of age. S.N.W.T. 2002,c.4, s.33; S.N.W.T. 2011,c.12,s.23(2), 27(2),30.	(3) Le nombre d'années de service admissible mentionné dans le passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a) ne doit comprendre aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député atteint l'âge de 71 ans. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 33; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 23(2), 27(2) et 30.	Limite
Definition: "qualifying member"	5.5. (1) In this section, "qualifying member" means a member who, at the time he or she ceases to be a member,	5.5. (1) Dans le présent article, «député admissible» s'entend du député qui, au moment où il cesse ses fonctions, répond aux critères suivants :	Définition : «député admissible»

Allowance based on earnings	<p>(a) is eligible for an allowance under section 5.4; and</p> <p>(b) has served in a required capacity.</p> <p>(2) Subject to sections 9 and 10, a qualifying member shall be paid, on attaining pensionable age, in addition to the annual allowance payable under section 5.4, an annual allowance equal to</p> <p>(a) the number of years of credited service in that capacity,</p> <p>multiplied by</p> <p>(b) where the member has served four or more years in that capacity during his or her period of credited service, 2% of the average annual earnings received by the member during any period selected by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of credited service in that capacity totalling four years; or</p> <p>(c) where the member has served less than four years in that capacity during his or her period of credited service, 2% of the average annual earnings received by the member during the total period of credited service in that capacity.</p>	<p>a) il a droit à une allocation en vertu de l'article 5.4;</p> <p>b) il a occupé une charge.</p> <p>(2) Sous réserve des articles 9 et 10, un député admissible a droit, à compter de l'âge d'admissibilité, en plus de l'allocation prévue à l'article 5.4, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par multiplication du nombre de ses années de service admissible en cette qualité par l'un ou l'autre des montants suivants :</p> <p>a) lorsque le député compte au moins quatre années de service en cette qualité pendant la période de service admissible, 2 % de la moyenne annuelle des gains qu'il a reçus pendant toute période choisie par lui ou pour son compte et constituée de périodes de service admissible non chevauchantes en cette qualité totalisant quatre ans;</p> <p>b) lorsque le député compte moins de quatre années de service en cette qualité pendant la période de service admissible, 2 % de la moyenne annuelle des gains qu'il a reçus au cours de cette dernière période.</p>	Allocation sur la base des gains
Limitation	<p>(3) The number of years of credited service referred to in paragraph (2)(a) must not include any period after November 30 in the year in which the member attains 71 years of age. S.N.W.T. 2002,c.4, s.33; S.N.W.T. 2011,c.12,s.23(2),27(2),28.</p>	<p>(3) Le nombre d'années de service admissible mentionné dans le passage du paragraphe (2) qui précède l'alinéa a) ne doit comprendre aucune année après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député atteint l'âge de 71 ans. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 33; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 23(2),27(2) et 28.</p>	Limite
Definition: "qualifying member"	<p>5.6. (1) In this section, "qualifying member" means a member who ceases to be a member after October 17, 2007, and</p> <p>(a) has given at least four years of credited service at the time he or she ceases to be a member;</p> <p>(b) was elected to the Legislative Assembly at a general election and has continued as a member of that Legislative Assembly until it is dissolved; or</p> <p>(c) attains 71 years of age while he or she is serving as a member.</p>	<p>5.6 (1) Dans le présent article, «député admissible» s'entend du député qui cesse ses fonctions après le 17 octobre 2007 et qui, selon le cas :</p> <p>a) comptait alors au moins quatre années de service décomptées;</p> <p>b) a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;</p> <p>c) atteint l'âge de 71 ans en cours de mandat.</p>	Définition : «député admissible»
Retiring allowance based on pensionable remuneration and earnings	<p>(2) Subject to sections 9 and 10, a qualifying member shall, on attaining pensionable age, be paid an annual allowance equal to</p> <p>(a) the number of years of credited service,</p> <p>multiplied by</p> <p>(b) 2% of the average annual pensionable remuneration and earnings received by the member during any period selected</p>	<p>(2) Sous réserve des articles 9 et 10, le député admissible a droit, à compter de l'âge d'admissibilité, à une allocation annuelle égale au produit obtenu par la multiplication du nombre de ses années de service décomptées et de l'un ou l'autre des facteurs suivants :</p> <p>a) 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible et gains qu'il a reçus pendant toute période choisie par lui ou pour son</p>	Allocation de retraite établie selon le revenu admissible et gains

- by him or her or on his or her behalf consisting of non-overlapping periods of credited service totalling four years; or
- (c) where a member has given less than four years of credited service, 2% of the average annual pensionable remuneration and earnings received by the member during the period of total credited service.

- compte et constituée de périodes de service décomptées non chevauchantes totalisant quatre ans;
- b) s'il compte moins de quatre années de service décomptées, 2 % de la moyenne annuelle du revenu admissible et gains qu'il a reçus pendant son service.

Limitation

(3) The number of years of credited service referred to in subsection (2) must not include any period after November 30 in the year in which the member or former member attains 71 years of age. S.N.W.T. 2011, c.12,s.32.

(3) Le nombre d'années de service décomptées mentionné au paragraphe (2) ne doit comprendre aucune période après le 30 novembre de l'année pendant laquelle le député ou l'ancien député atteint l'âge de 71 ans. L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 32.

Limite

PART 5

PARTIE 5

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Allowances on Death

Allocations de décès

Allowances to surviving spouse and children

- 6. (1)** Where a member or former member dies, on his or her death an annual allowance shall be paid to the surviving spouse and to each child of the member or former member as follows:
- (a) to the surviving spouse, an annual allowance equal to,
- (i) in respect of service to which Part 3 applies, 75% of the basic allowance of the member or former member, and
- (ii) in respect of service to which Part 4 applies,
- (A) 100% of the basic allowance of the member or former member for the first 60 monthly payments beginning the day on which an allowance under this Act commences to be paid, and
- (B) 66 2/3% of the basic allowance of the member or former member after the first 60 monthly payments;
- (b) if the member or former member dies leaving a surviving spouse, to each child of the member or former member, an annual allowance equal to 10% of the basic allowance of the member or former member;
- (c) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, to each child of the member or former member, an annual allowance equal to,
- (i) in respect of service to which Part 3

- 6. (1)** Au décès d'un député ou l'ancien député, est versée au conjoint survivant et à chacun des enfants du député ou de l'ancien député l'allocation suivante :
- a) à son conjoint survivant, une allocation annuelle égale à :
- (i) 75 % de l'allocation de base du défunt pour le service auquel s'applique la partie 3,
- (ii) pour le service auquel s'applique la partie 4 :
- (A) 100 % de l'allocation de base du défunt pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation en vertu de la présente loi commence à être versée,
- (B) 66 2/3 % de l'allocation de base du défunt après les 60 premiers versements mensuels;
- b) si le député ou l'ancien député laisse un conjoint survivant, une allocation annuelle égale à 10 % de l'allocation de base du défunt est versée à chacun de ses enfants;
- c) si le député ou l'ancien député ne laisse aucun conjoint survivant, est versée à chacun des enfants du député ou de l'ancien député une allocation annuelle égale à :
- (i) 25 % de l'allocation de base du défunt pour le service auquel

Allocations de décès

	<p>applies, 25% of the basic allowance of the member or former member, and</p> <p>(ii) in respect of service to which Part 4 applies,</p> <p>(A) 100% of the basic allowance of the member or former member, divided by the number of children, for the first 60 monthly payments beginning the day on which an allowance under this Act commences to be paid, and</p> <p>(B) 25% of the basic allowance of the member or former member after the first 60 monthly payments.</p>	<p>s'applique la partie 3,</p> <p>(ii) pour le service auquel s'applique la partie 4 :</p> <p>(A) 100 % de l'allocation de base du défunt divisée par le nombre d'enfants pendant les 60 premiers versements mensuels commençant à partir du jour où une allocation en vertu de la présente loi commence à être versée,</p> <p>(B) 25 % de l'allocation de base du défunt après les 60 premiers versements mensuels.</p>	
Duration of allowance	(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.	(2) L'allocation visée à l'alinéa (1)a) est versée au conjoint survivant sa vie durant.	Durée de l'allocation payable au conjoint
Allowance to child	(3) An allowance payable to a recipient under paragraph (1)(b), subparagraph (1)(c)(i) or clause (1)(c)(ii)(B) is payable until the recipient ceases to be a child as defined in section 1.	(3) Les allocations visées à l'alinéa (1)b), au sous-alinéa (1)c)(i) ou à la division (1)c)(ii)(B) sont versées au prestataire jusqu'à ce qu'il cesse d'être un enfant au sens de la définition qu'en donne l'article 1.	Allocation payable aux enfants
Five year guarantee	(4) An allowance payable under clause (1)(c)(ii)(A) and, notwithstanding subsection (2), an allowance payable under clause (1)(a)(ii)(A) is payable for the remainder of the 60 monthly payments made after the day on which an allowance under this Act commences to be paid to or in respect of the former member.	(4) L'allocation visée à la division (1)c)(ii)(A) et, sous réserve du paragraphe (2), celle visée à la division (1)a)(ii)(A) sont versées jusqu'à concurrence du reliquat des 60 versements mensuels à partir du jour suivant celui du début du paiement d'une allocation à un ancien député ou à son égard sous le régime de la présente loi.	Garantie de cinq ans
Where more than one allowance payable	(5) Where more than one allowance is payable under subsection (1), the total amount of the allowances must not exceed 100% of the basic allowance of the member or former member.	(5) Si plus d'une allocation est payable sous le régime du paragraphe (1), le total des allocations ne doit pas dépasser 100 % de l'allocation de base du député ou de l'ancien député.	Allocations multiples
Reduction of allowances payable to children	(6) If the allowances payable under subsection (1) are reduced as a result of the application of subsection (5), the reduction shall be made from the allowances payable to the children of the member or former member. S.N.W.T. 1998,c.4,s.12; S.N.W.T. 2002,c.4, s.34; S.N.W.T. 2015,c.15,s.7.	(6) Si les allocations payables en vertu du paragraphe (1) sont réduites en raison de l'application du paragraphe (5), la réduction est imputée aux allocations payables aux enfants du député ou de l'ancien député. L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 12; L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 34; L.T.N.-O. 2015, ch. 15, art. 7.	Allocations multiples en vertu de l'alinéa (1)b)
Lump sum	7. (1) Where a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Act dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member or former member, a lump sum approved by the Board of Management shall be paid to the beneficiary designated by the member or former member.	7. (1) Lorsque le député ou l'ancien député qui ne reçoit pas d'allocation au titre de la présente loi meurt et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée relativement à celui-ci, un montant global approuvé par le Bureau de régie est versé au bénéficiaire désigné par le défunt.	Montant global

Amount	<p>(2) A lump sum referred to in subsection (1) shall be equal to the actuarial present value of the basic allowance that would have been paid to the member or former member in respect of service after 1988 as determined by an actuary in accordance with the regulations. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.C,s.10; S.N.W.T. 1999,c.22,s.114(3)(a); S.N.W.T. 2002,c.4, s.34.</p>	<p>(2) Le montant global visé au paragraphe (1) est la valeur actuarielle courante de l'allocation de base qui aurait été versée au député ou à l'ancien député pour ses années de mandat après 1989 tel qu'il est déterminé par l'actuaire en conformité avec les règlements. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 10; L.T.N.-O. 1999, ch. 22, art. 114(3)a); L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 34.</p>	Montant
Lump sum payable in respect of member without dependants	<p>7.1. Where a former member who is in receipt of an allowance dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the former member for the period commencing on the day of the former member's death and ending on the day before the tenth anniversary of the day that payment of the allowance to the former member commenced shall be paid to the beneficiary designated by the former member. S.N.W.T. 1996, c.9,Sch.Cs.11.</p>	<p>7.1. Lorsqu'un ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci désigne. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 11.</p>	Montant forfaitaire payable au député qui n'a pas de personne à sa charge
Designation of beneficiary	<p>7.2. (1) A member or former member may designate a beneficiary for the purposes of subsection 7(1) and section 7.1.</p>	<p>7.2. (1) Pour l'application du paragraphe 7(1) et de l'article 7.1, le député ou l'ancien député peut désigner un bénéficiaire.</p>	Désignation d'un bénéficiaire
Deemed designation of beneficiary	<p>(2) A member or former member who does not make a designation of a beneficiary under subsection (1) is deemed to have designated his or her estate as beneficiary. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.C,s.11; S.N.W.T. 2002,c.4,s.35.</p>	<p>(2) Le député ou l'ancien député qui ne désigne pas de bénéficiaire en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 11; L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 35.</p>	Désignation réputée du bénéficiaire
	<p>Post-Retirement Increases S.N.W.T. 2002,c.4,s.36</p>	<p>Prestations d'indexation à la retraite L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 36</p>	
Post-retirement increase	<p>8. (1) A post-retirement increase shall be paid to every recipient.</p>	<p>8. (1) Il est versé à chaque prestataire une prestation d'indexation à la retraite.</p>	Prestations d'indexation à la retraite
Calculation	<p>(2) The post-retirement increase payable to a recipient for a month in a year is an amount equal to the amount obtained by multiplying</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the amount of the annual allowance payable to the recipient for that month,</p> <p>by</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the ratio that the Benefit Index for the year in which that month falls bears to the Benefit Index for the year in which</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the member ceases to earn credited service, in the case of an allowance payable under Part 3, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) the member or former member ceases to be a member or dies, in the case of an allowance payable under Part 4,</p> <p>and by subtracting from that product the amount of the annual allowance payable to the recipient for that</p>	<p>(2) La prestation d'indexation à la retraite versée mensuellement au prestataire est égale :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) au montant de l'allocation annuelle à laquelle il a droit pour le mois en cause;</p> <p>multiplié par :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) le rapport existant entre l'indice de prestation fixé pour l'année dans laquelle le mois est compris et l'indice de prestation fixé pour l'une ou l'autre des années suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) l'année au cours de laquelle le service admissible du député cesse de s'accumuler, dans le cas d'une allocation visée à la partie 3,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) l'année au cours de laquelle le député ou l'ancien député cesse ses fonctions ou décède, dans le cas d'une allocation visée à la partie 4,</p>	Calcul

	month.		moins le montant de l'allocation annuelle versée au cours de ce mois.	
Payment	(3) A post-retirement increase payable to a recipient is payable at the same time and in the same manner and subject to the same terms and conditions as the annual allowance payable to the recipient. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.C,s.12; S.N.W.T. 2002, c.4, s.36.		(3) La prestation d'indexation à la retraite payable au prestataire est versée suivant les mêmes modalités de temps et de forme, et sujette aux mêmes conditions que son allocation annuelle. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 12; L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 36.	Paiement
	Retirement		Retraite	
Election to receive allowance at other time	9. (1) Subject to subsection (4), a member who ceases to be a member may elect, in accordance with the regulations, to begin receiving, at any time, any allowance to which he or she would otherwise be entitled under this Act.		9. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le député qui cesse d'occuper ses fonctions peut, en conformité avec les règlements, choisir de recevoir à tout moment toute allocation à laquelle il aurait droit en vertu des autres dispositions de la présente loi.	Choix de recevoir l'allocation à un autre moment
Adjustment of amount for service to which Part 3 applies	(2) Where a member or former member elects under subsection (1) to commence receiving an allowance on a date before his or her 55th birthday, the amount of the allowance payable to him or her, in respect of service to which Part 3 applies, shall be adjusted to be the actuarial equivalent of the allowance payable from 55 years of age.		(2) Le montant de l'allocation, relativement au service auquel la partie 3 s'applique, payable au député ou à l'ancien député avant l'âge de 55 ans par suite d'un choix effectué en vertu du paragraphe (1) est rajusté de façon qu'il corresponde à l'équivalent actuariel de l'allocation payable à compter de 55 ans.	Rajustement pour le service visé à la partie 3
Adjustment of amount for service to which Part 4 applies	(3) Where a member or former member elects under subsection (1) to commence receiving an allowance before he or she has attained pensionable age, the amount of the allowance payable to him or her, in respect of service to which Part 4 applies, shall be reduced by 0.25% for each month or part of a month that precedes the day the member attains pensionable age.		(3) Le montant de l'allocation, relativement au service auquel la partie 4 s'applique, payable au député ou à l'ancien député avant qu'il n'ait atteint l'âge d'admissibilité par suite d'un choix effectué en vertu du paragraphe (1) est réduit de 0,25 % pour chaque mois ou partie de mois qui précède le jour où le député atteindra l'âge d'admissibilité.	Rajustement pour le service visé à la partie 4
Deemed election	(4) A member or former member who fails to make an election before December 1 of the year in which he or she attains 71 years of age is deemed to have elected to commence receiving an allowance on December 1 of that year. S.N.W.T. 2002,c.4,s.37; S.N.W.T. 2011,c.12,s.27(2).		(4) Le député ou l'ancien député qui fait défaut de déposer une option avant le 1 ^{er} décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans est réputé avoir choisi de commencer à recevoir une allocation le 1 ^{er} décembre de cette année. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 37; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 27(2).	Présomption
Allowance not paid during service	10. (1) A member is not entitled to receive any allowance until (a) he or she ceases to be a member, or (b) December 1 in the year in which the member attains 71 years of age, whichever first occurs.		10. (1) Aucun député ne peut recevoir d'allocation avant la première des dates suivantes : a) lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions; b) le 1 ^{er} décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans.	Pas d'allocation pendant le service
Former member returns as member	(2) A former member who is entitled to an allowance under section 4, 5, 5.4, 5.5 or 5.6, whether or not he or she is in receipt of such allowance, and who again becomes a member after October 17, 2007 and before November 30 of the year in which he or she attains 71 years of age, shall have that allowance cancelled, and shall instead be entitled to an allowance		(2) L'ancien député qui a droit à une allocation en vertu de l'article 4, 5, 5.4, 5.5 ou 5.6, qu'il l'ait ou non reçue, et qui devient à nouveau député après le 17 octobre 2007 et avant le 30 novembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans perd cette allocation et a plutôt droit à une allocation établie en fonction de la période cumulative de ses années de	Retour de l'ancien député

based on his or her cumulative period of credited service calculated under section 5.6 and payable no sooner than is permitted under subsection (1). S.N.W.T. 1998,c.4, s.10; S.N.W.T. 2002,c.4,s.37; S.N.W.T. 2011,c.12, s.27(2),33.

(3) Repealed, S.N.W.T. 2011,c.12,s.33.

Pay out from plan

10.1. A member who first becomes a member during the Thirteenth Legislative Assembly, or a member re-elected to the Thirteenth Legislative Assembly who first became a member during the Twelfth Legislative Assembly but had less than two years of service in the Twelfth Legislative Assembly, shall, on ceasing to be a member, be paid an amount equal to 6.5% of the member's yearly pensionable remuneration and earnings, as calculated under the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act*, beginning on the day on which the member first became a member and ending March 31, 1996, plus interest at the rate fixed by the Board of Management. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.C,s.13; S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.A,s.8; S.N.W.T. 1999,c.22, s.114(3)(b).

Assignment prohibited

10.2. (1) No right of a person under this Act is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered.

Assignments not included

(2) For the purposes of subsection (1), assignment does not include

- (a) a division and distribution under section 10.3; or
- (b) assignment by the legal representative of a deceased member or former member on the distribution of his or her estate.

S.N.W.T. 2002,c.4,s.39; S.N.W.T. 2011,c.12,s.34.

Division of Allowances

Definitions

10.3. (1) In this section and in section 12,

"court order" means an order of the court under section 38 of the *Family Law Act* or a similar judgment of a court outside the Northwest Territories that is enforceable in the Territories; (*ordonnance judiciaire*)

"separation agreement" means a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or a conjugal relationship outside marriage between a member or former member and his or her former spouse, on or after the breakdown of that marriage or relationship; (*accord de séparation*)

service décomptées calculée en vertu de l'article 5.6 et payable dans les délais prévus au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 4, art. 10; L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 37; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 27(2) et 33.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 33.

Prélèvement sur le régime

10.1. Le député qui est élu pour la première fois lors de la treizième Assemblée législative, ou le député qui est réélu lors de la treizième Assemblée législative et qui avait été élu pour la première fois lors de la douzième Assemblée législative, mais qui avait moins de deux années de service lors de la douzième Assemblée législative reçoit, lorsqu'il cesse ses fonctions, un montant égal à 6,5 % de son revenu annuel admissible calculé en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, à partir du jour où il est devenu député pour la première fois jusqu'au 31 mars 1996, plus l'intérêt au taux fixé par le Bureau de régie. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, ann. C, art. 13; L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. A, art. 8; L.T.N.-O. 1999, ch. 22, art. 114(3)b); L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 38.

10.2. (1) Le droit d'une personne sous le régime de la présente loi ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Cession interdite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas des cessions :

Cessions non visées

- a) le partage et la répartition prévus à l'article 10.3;
- b) celle qui est effectuée par le représentant successoral d'un député ou ancien député qui est décédé, lors du règlement de la succession.

L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 39; L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 34.

Partage des allocations

10.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 12 :

Définitions

«accord de séparation» Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage conclu entre le député ou l'ancien député et son ex-conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

«ordonnance judiciaire» Ordonnance du tribunal en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors des

"share" means, with respect to a member or former member or to his or her former spouse, that person's portion of the total pre-division benefit resulting from the division of the member or former member's allowance under this section; (*part*)

"total pre-division benefit" means the benefit accrued to the member or former member under this Act immediately before the division under this section. (*total des prestations avant partage*)

Territoires du Nord-Ouest qui est exécutoire aux Territoires du Nord-Ouest. (*court order*)

«part» À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ex-conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

«total des prestations avant partage» Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Application

(2) This section applies with respect to the division and distribution of allowances under this Act where, as between a member or former member and his or her former spouse, a court order or separation agreement containing the prescribed information is filed with the Board of Management, and this section further applies notwithstanding any other provision of this Act unless the contrary is specifically stated, and notwithstanding any other rule of law or equity.

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ex-conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits est déposé auprès du Bureau de régie; en outre, le présent article s'applique par dérogation aux autres dispositions de la présente loi sauf disposition expresse contraire, et par dérogation à toute autre règle de droit et d'équité.

Application

Entitlement subject to court order, separation agreement

(3) The entitlement of any person to an allowance under this Act is subject to rights arising under a court order or a separation agreement that has been filed with the Board of Management.

(3) Le droit à une allocation prévu par la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation

Value of total pre-division benefit

(4) The value of the total pre-division benefit and of the share of a former spouse must be calculated in the prescribed manner.

(4) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ex-conjoint doit être calculée de la façon prévue par règlement.

Valeur du total des prestations avant partage

Distribution

(5) The share of a former spouse arising under this Act may be distributed under the prescribed conditions.

(5) La part de l'ex-conjoint découlant de l'application de la présente loi peut être répartie dans les conditions prévues par règlement.

Répartition

Satisfaction of entitlements, obligations

(6) If the full amount of the share of a former spouse arising under this Act has been distributed in accordance with subsection (5),

- (a) the former spouse shall not receive any further benefit under this Act, and
- (b) the Board of Management has no further obligation to the former spouse and has no liability to the member or former member, the former spouse or to any other person by reason only that the court order or separation agreement has been complied with.

(6) Si la totalité de la part de l'ex-conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément au paragraphe (5) :

- a) d'une part, l'ex-conjoint ne reçoit aucune autre prestation prévue par la présente loi;
- b) le Bureau de régie n'a aucune autre obligation envers l'ex-conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ex-conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

Adjustment of share	(7) After a division of a member or former member's allowance under this section, the Board of Management shall adjust the member or former member's share in the prescribed manner and adjust its records accordingly.	(7) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie rajuste la part du député ou de l'ancien député de la façon prévue par règlement et rajuste ses registres en conséquence.	Rajustement de la part
Allowance payable to child	(8) Where a member or former member's entitlement to an allowance has been divided under this section, and he or she dies, the allowance payable to a child under this Act shall be paid in the prescribed manner.	(8) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé conformément au présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue par règlement.	Allocation payable à un enfant
No combination of share and allowance	(9) Where a former spouse has received or is entitled to receive a share of a member or former member's allowance under this section, no portion of such share and no right associated with that share may be combined with any allowance to which the former spouse may become entitled as a result of the former spouse being or becoming a member or as a result of a subsequent division of another member or former member's allowance. S.N.W.T. 2011,c.12,s.35.	(9) Lorsqu'il a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député conformément au présent article, l'ex-conjoint ne peut combiner aucune partie de cette part ni aucun droit s'y rattachant et toute autre allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur d'une autre allocation du député ou de l'ancien député. L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 35.	Aucune combinaison de part et d'allocation
	Payment from Consolidated Revenue Fund S.N.W.T. 2002,c.4,s.40	Prélèvement sur le Trésor L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 40	
Consolidated Revenue Fund	11. An allowance, adjustment or other amount payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund out of money appropriated for that purpose. S.N.W.T. 2002, c.4,s.40.	11. L'allocation, le rajustement ou tout autre montant payable sous le régime de la présente loi est prélevé sur le Trésor sur les crédits affectés à cette fin. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 40.	Trésor
	Report to Legislative Assembly	Dépôt d'un rapport devant l'Assemblée législative	
Annual report on administration	11.1. The Board of Management shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year and shall include in the report (a) any report prepared during the preceding fiscal year by the actuary under subsection 2.1(5); and (b) any other information that in the opinion of the Board of Management should be brought to the attention of the Legislative Assembly. S.N.W.T. 2002, c.4,s.41.	11.1. Le Bureau de régie présente à l'Assemblée législative, le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent et comportant : a) les rapports actuariels établis au cours de l'exercice précédent en application du paragraphe 2.1(5); b) tout autre renseignement qui, d'après lui, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 41.	Rapport annuel
	Regulations S.N.W.T. 2002,c.4,s.42	Règlements L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 42	
Regulations	12. The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may make regulations (a) respecting the administration of this Act and the regulations made under this Act; (a.1) prescribing any form that may be necessary for the administration of this Act;	12. Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut, par règlement : a) prendre toute mesure d'application de la présente loi et de ses règlements; a.1) établir les formulaires utiles à l'application de la présente loi; a.2) fixer les frais que le Bureau de régie peut	Règlements

- (a.2) respecting fees that may be charged by the Board of Management for services provided under this Act;
 - (b) respecting the calculation of the following:
 - (i) the actuarial present value of the allowances under subsection 5.3(3) and section 7.1,
 - (ii) the actuarial present value of the basic allowance under subsection 7(2),
 - (iii) the actuarial equivalent of the allowance under subsection 9(2);
 - (b.1) respecting the registration of members and their spouses and any changes to or deletion of a registration;
 - (b.2) respecting the designation of a beneficiary, and the revocation of a designation, under subsection 7.2(1);
 - (b.3) respecting elections that may be made by a member under subsection 5.2(2), 5.3(1) and 9(1);
 - (b.4) respecting the information to be provided by a member for the purpose of the administration of this Act;
 - (c) setting out when every allowance and adjustment must be paid and when payment to a recipient must commence and cease, and providing that, where a person receiving an allowance ceases to be entitled to the allowance, payment may be made in respect of the full month in which that person ceases to be entitled to an allowance;
 - (d) providing that an allowance may be paid to a person on behalf of a recipient, if the recipient is incapable of managing his or her affairs;
 - (e) defining the expression "full-time attendance at a school or university" for the purposes of this Act;
 - (f) specifying the circumstances under which attendance at a school or university is deemed to be substantially without interruption, for the purposes of this Act;
 - (f.1) respecting the division and distribution of allowances under section 10.3 on or after the breakdown of a marriage or conjugal relationship outside marriage, including
 - (i) the information required to be contained in a court order or separation agreement in respect of the division or distribution of allowances,
- exiger pour les services fournis en vertu de la présente loi;
 - b) établir le mode de calcul des valeurs suivantes :
 - (i) la valeur actuarielle courante des allocations, visée au paragraphe 5.3(3) et à l'article 7.1,
 - (ii) la valeur actuarielle courante de l'allocation de base, visée au paragraphe 7(2),
 - (iii) l'équivalent actuariel de l'allocation, visé au paragraphe 9(2);
 - b.1) établir les modalités d'inscription des députés et de leurs conjoints ainsi que les modifications et les radiations qui s'y rapportent;
 - b.2) établir, pour l'application du paragraphe 7.2(1), les modalités de désignation d'un bénéficiaire et de révocation d'une désignation;
 - b.3) prévoir de quelle façon un choix peut être effectué par un député en vertu des paragraphes 5.2(2), 5.3(1) et 9(1);
 - b.4) prévoir quels renseignements doivent être fournis par le député aux fins de l'administration de la présente loi;
 - c) prévoir le moment du versement de chaque allocation et rajustement, de même que le début et la fin des paiements au prestataire, et prévoir que si un prestataire cesse d'avoir droit à une allocation, un versement peut être fait à l'égard de tout le mois au cours duquel le prestataire cesse d'avoir droit à l'allocation;
 - d) prévoir qu'une allocation peut être payée à une personne pour le compte d'un prestataire qui est incapable d'administrer ses propres affaires.
 - e) définir, pour l'application de la présente loi, l'expression «fréquente à plein temps une école ou une université» qui s'applique à l'enfant d'un député ou d'un ancien député;
 - f) spécifier, pour l'application de la présente loi, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université par l'enfant d'un député ou d'un ancien député est réputée être sans interruption appréciable;
 - f.1) régir le partage et la répartition des allocations prévus par l'article 10.3 lors de l'échec du mariage ou de la relation conjugale hors des liens du mariage, ou

- (ii) the calculation of the value of the total pre-division benefit,
- (iii) the conditions for the distribution of the share of a former spouse,
- (iv) the adjustment of a member or former member's share after a division or distribution of allowances, and
- (v) the payment of an allowance to a child on the death of a member or former member; and
- (g) for any other purpose considered necessary to give effect to this Act.

S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.A,s.9; S.N.W.T. 1999,c.22, s.114(3)(b); S.N.W.T. 2002,c.4,s.42; S.N.W.T. 2011, c.12,s.23(1),36.

13. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B,s.28.

plus tard, notamment :

- (i) les renseignements qui doivent être inclus dans une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation relativement au partage ou à la répartition des allocations,
- (ii) le calcul de la valeur du total des prestations avant partage,
- (iii) les conditions applicables à la répartition de la part de l'ex-conjoint,
- (iv) le rajustement de la part du député ou de l'ancien député à la suite du partage ou de la répartition des allocations,
- (v) le paiement d'une allocation à un enfant lors du décès du député ou de l'ancien député;
- g) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. A, art. 9; L.T.N.-O. 1999, ch. 22, art. 114(3)(b); L.T.N.-O. 2002, ch. 4, art. 42;

L.T.N.-O. 2011, ch. 12, art. 36.

13. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 28.